

LA CFTC MILITE ET AGIT

Pour le respect de la législation par toutes les entreprises, quels que soient leur taille et leur statut, et en particulier :

- une **évaluation régulière** des risques et la **substitution** des agents dangereux par des agents qui ne le sont pas ou le sont moins ;
- de l'obligation de mettre à disposition et de rendre accessible le document d'évaluation des risques à tous les salariés ;
- de l'obligation de transmettre au médecin du travail la fiche de données de sécurité ;
- du droit au suivi post-professionnel dont peuvent bénéficier les travailleurs ayant été exposés à des agents cancérigènes.

Pour le renforcement de la protection des travailleurs par :

- la remise systématique au salarié d'une copie du **document unique d'évaluation des risques** concernant son unité de travail ;
- la remise systématique des **fiches de sécurité** mises à jour régulièrement, précises, complètes et communiquées aux travailleurs concernés ;
- la mise en place d'un **dispositif de traçabilité des risques** permettant d'améliorer le dépistage, le suivi et la réparation des salariés exposés ;
- une meilleure **reconnaissance** du caractère professionnel de certains cancers, notamment par l'harmonisation des pratiques des caisses d'assurance maladie.

▲ Pour en savoir plus

Internet

- Site de l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité) : www.inrs.fr
- « Travailler mieux », site officiel de la santé et de la sécurité au travail : www.travailler-mieux.gouv.fr
- Site de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail) : www.anses.fr
- Site de l'Institut national du cancer : www.e-cancer.fr

▲ Pour répondre à vos questions ou vous aider dans vos démarches, contactez

- le délégué syndical ou le représentant CFTC de votre entreprise ou administration,
- le CHSCT ou le comité social économique ou la commission santé sécurité de votre entreprise ou administration qui peut proposer des mesures de prévention,
- le service de santé au travail de votre entreprise ou administration, et en particulier, le médecin du travail et les intervenants pluridisciplinaires en risques professionnels (chimiste, toxicologue),
- les services de prévention des caisses régionales d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT),
- les services et consultations de pathologie professionnelle des centres hospitaliers.

Contact :

La CFTC, syndicat de construction sociale, est présente tous les jours à vos côtés pour défendre vos intérêts et vous conseiller dans vos démarches.

S'INFORMER

Santé au travail 2017

Le risque chimique



Le risque chimique n'occasionne globalement que peu d'accidents du travail graves ou mortels. En revanche, il est à l'origine d'un nombre significatif de maladies. Environ 30% des maladies professionnelles reconnues en Europe seraient d'origine chimique. En France, les principales maladies professionnelles déclarées, associées à des agents chimiques, sont les pathologies liées à l'amiante, à l'inhalation de poussières de silice, de poussières de bois ou au contact avec les ciments.

10% de l'ensemble des salariés, auraient été exposés à au moins un produit chimique cancérigène (enquête SUMER menée en 2010).

35% des travailleurs exposés ne disposent d'aucune protection collective et 46% d'aucune protection individuelle

(Les expositions aux produits chimiques cancérigènes en 2010, DARES, 2013).
L'InVS estime qu'entre 3 et 6% des cancers ont une origine professionnelle, soit entre 5 000 et 10 000 nouveaux cas de cancers chaque année (Plan cancer 2009-2013).

1 700 cancers seulement ont été reconnus en 2013 comme maladies professionnelles, 74% sont liés à l'amiante (Rapport de gestion de l'Assurance Maladie - Risques professionnels : sinistralité 2016).

LES AGENTS CHIMIQUES DANGEREUX (ACD)

Peinture, solvant, acides, colles etc. beaucoup d'entreprises utilisent des agents chimiques dangereux qui peuvent causer des atteintes à la santé et à l'environnement.

Les ACD sont des substances (ex : l'éthanol) ou des mélanges (ex : la peinture) qui possèdent des pictogrammes de dangers ainsi que certains composés provenant des processus de fabrication (ex : fumées et poussières). Ces ACD existent sous trois formes : solides, liquides, ou gazeux.

Depuis le 1^{er} juin 2015, les anciens pictogrammes de dangers (carré orange) sont remplacés par les pictogrammes ci-dessous.

Les produits cancérigènes mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR)

Parmi ces agents chimiques dangereux, une attention particulière est à porter aux produits CMR, cancérigènes mutagènes et toxiques pour la reproduction. Ces produits ont une atteinte particulière à la santé puisqu'ils peuvent provoquer le cancer, la mutation des cellules ou encore causer l'infertilité.

Il existe trois catégories de produits CMR reconnues :

- **Catégorie 1A** : le potentiel CMR pour l'être humain est avéré.
- **Catégorie 1B** : le potentiel CMR pour l'être humain est supposé.
- **Catégorie 2** : le potentiel CMR pour l'être humain est suspecté.

En termes réglementaires, seuls les CMR des catégories 1 sont appelés CMR. Ceux de catégorie 2 sont désignés comme ACD.

Parmi les agents CMR, on peut citer notamment l'amiante, le benzène et les poussières de bois.

Les modes de pénétration

Les ACD peuvent entrer en contact avec le corps humain selon trois modes de pénétration :

- **inhalation** : respirer un produit chimique ; entre en contact directement avec le système respiratoire ;
- **pénétration cutanée** : toucher un produit chimique ; pénétre dans le corps par la peau ;
- **ingestion** : avaler un produit chimique ; pénétre au plus profond du corps humain.

Les effets peuvent être locaux (irritations, brûlures, etc.) ou généraux (empoisonnement, cancers, stérilité, etc.). Ils peuvent être brutaux (asthme, convulsions, etc.) ou plus discrets (effets sur le foie, perturbation de la mémoire, etc.). Certains effets sont liés à une certaine dose ou durée d'exposition (hépatite, atteinte rénale, etc.).

Ces ACD présentent également des risques pour la sécurité ou pour l'environnement du fait de leurs propriétés physico-chimiques. Ils peuvent ainsi provoquer des explosions, des incendies ou des déversements dangereux pour le milieu aquatique.

L'ÉVALUATION DU RISQUE CHIMIQUE

Les métiers et secteurs d'activités concernés sont multiples ; les agents chimiques sont utilisés dans des structures de grande taille, comme dans des petites. Dans le cadre de l'évaluation des risques, il faut prendre en considération tous les personnels concernés. Un intervenant peut être exposé à un ACD, par la proximité avec des personnels manipulant un produit, ou par la présence de l'ACD dans l'atmosphère. L'employeur doit évaluer les risques encourus pour la santé et la sécurité des travailleurs pour les activités utilisant ou émettant des ACD ou des agents CMR.

Les mesures de prévention

• Supprimer, remplacer ou réduire l'utilisation du produit chimique

Si l'évaluation des risques révèle un risque pour la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur doit agir à la source et supprimer le risque ou du moins le réduire au maximum par la substitution d'un agent ou d'un procédé moins dangereux.

• Organiser le stockage pour réduire les risques liés aux manipulations et à l'incompatibilité des produits

Une organisation et des consignes de stockage sont-elles en place ? Des produits sont-ils stockés dans un local dédié, fermé à clé, avertissant des risques encourus ? Sont-ils entreposés sur des bacs de rétention afin de limiter les risques de déversement ? Sont-ils reconditionnés dans des bouteilles de la vie courante (eau, soda, lessives) ? Des produits incompatibles sont-ils stockés à proximité l'un de l'autre ? Un inventaire des produits chimiques et de leur utilisation a-t-il été fait ?

Les stockages des produits doivent se faire dans des armoires adaptées ou sur des bacs permettant de retenir les produits en cas de déversement (bacs de rétention). Leurs tailles sont fonction de la quantité

des produits stockés, un affichage doit identifier le type de produit stocké afin d'empêcher les risques d'incompatibilité.

• Mettre en œuvre des protections collectives

Des protections collectives sont-elles mises en place et utilisées ? Dans la démarche de diminution de l'exposition aux ACD, il peut s'avérer utile de mettre en œuvre des équipements de protection collective tels que des aspirations, ventilations mécaniques, des captages à la source des polluants.

• Identifier les locaux et informer les salariés

Les locaux où sont stockés et utilisés les ACD doivent être clairement identifiés et n'être accessibles qu'aux seules personnes dont la mission l'exige. Ces consignes sont aussi rassemblées dans une notice de poste pour chaque poste de travail exposant les travailleurs à des ACD, destinée à rappeler aux travailleurs les risques auxquels ils sont exposés, les dispositions prises pour les éviter, les règles d'hygiène applicables, les consignes relatives à l'emploi des équipements de protection collective ou individuelle.

• Former et informer les salariés exposés

Les salariés ont-ils reçu une formation/information sur les produits qu'ils utilisent ? Les Fiches de Données de Sécurité sont-elles tenues à disposition des intervenants, du CHSCT ou du CSE ? Sont-elles mises à jour de manière régulière ? Une personne est-elle en charge de la mise à jour ?

• Mettre en place des protections individuelles adaptées

Des équipements de protection individuelle (EPI) sont-ils mis à disposition des salariés ? Savent-ils les utiliser ? Sont-ils adaptés ? Lors des formations, l'employeur explique aux salariés les conditions d'utilisation et de stockage de ces EPI. Ils doivent être adaptés aux tâches effectuées et aux individus.



SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR) DE L'ÉTAT DE SANTÉ

Les salariés exposés aux agents CMR (de catégories 1A et 1B) bénéficient d'un suivi médical renforcé (SIR) de même que les travailleurs exposés au plomb. Ce SIR comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste.

La périodicité du renouvellement de cette visite est déterminée par le médecin du travail ; elle est d'un

maximum 4 ans avec une visite intermédiaire faite par un professionnel de la santé au plus tard 2 ans après la visite du médecin du travail.

Par ailleurs, pour toute exposition à des ACD, en fonction de l'évaluation des risques, le médecin du travail peut prescrire un examen médical complémentaire au travailleur exposé afin de vérifier qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.